

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 20-025

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE À L'AIDE D'URGENCE POUR
LES ÉTABLISSEMENTS DE SALLE DE SPECTACLE ET DE CINÉMA
INDÉPENDANT DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005);

Vu la Stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE18 0491);

Vu le Décret 177-2020 du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2) (2020) 152 G.O. II, 1101A, le Décret 222-2020 du 20 mars 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population (2020) 152 G.O. II, 1139A et le Décret 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (2020) 152 G.O. II, 1140A ainsi que leurs renouvellements;

À l'assemblée du 30 juin 2020, le conseil d'agglomération décrète :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« charges fixes » : le loyer immobilier commercial, les assurances de dommages, les taxes foncières et les frais de consommation d'énergie relatifs à un établissement, calculées avant les taxes, intérêts, pénalités ou tous autres frais applicables;

« charges fixes de référence » : le montant des charges fixes pour les mois d'avril, mai et juin 2020;

« charges fixes réelles » : le montant des charges fixes réellement payées par le requérant pour les mois de juillet, août et septembre 2020;

« directeur » : le directeur du Service du Développement économique ou son représentant autorisé;

« établissement » : un établissement de salle de spectacle ou un établissement de cinéma indépendant;

« établissement de salle de spectacle » : un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel est exercée une activité de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables;

« établissement de cinéma indépendant » : un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel est exercée une activité de projection ou de présentation de films majoritairement québécois ou d'auteur de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables;

« exploitant » : une personne morale qui exploite un établissement;

« exploitant de salle de spectacle » : une personne morale qui exploite un établissement de salle de spectacle et qui n'est pas reconnue comme un diffuseur par les instances publiques ou qui ne reçoit pas de subvention au fonctionnement ou à la programmation;

« exploitant de cinéma indépendant » : une personne morale qui exploite une entreprise québécoise indépendante et financièrement autonome, qui ne fait pas partie d'une chaîne ou ne fait pas affaires sous une bannière et qui opère un établissement de cinéma indépendant;

« film d'auteur » : film qui n'est généralement pas produit par les principales sociétés de production cinématographique et dans lequel le réalisateur, qui est habituellement le principal auteur de son film, présente à travers son art un univers qui lui est propre;

« film québécois » : film produit par une société de production cinématographique québécoise;

« programmation professionnelle en arts de la scène » : programmation culturelle annuelle prévoyant une offre hebdomadaire de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de chanson ou d'arts du cirque ou de variétés, par des artistes ou organisations professionnels ou de la relève, reconnus par leurs pairs;

« propriétaire » : le propriétaire au sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), durant les mois de juillet, août et septembre, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se trouve l'établissement;

« requérant » : l'exploitant dont la demande de subvention a été déclarée admissible.

SECTION II

APPLICATION

2. Dans le contexte de la Pandémie de la Covid-19 et de la mise en œuvre du Plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et de la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal, le présent règlement met en place un programme de subventions visant à offrir, aux établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant, une aide d'urgence en soutenant une partie de leurs charges fixes pour une période de trois mois.

SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Il est octroyé à un exploitant, en considération des charges fixes réelles de son établissement pour les mois de juillet, août et septembre 2020, une subvention en argent.

Dans le cas où un exploitant exploite plusieurs établissements se trouvant dans une même unité d'évaluation, il est octroyé une seule subvention en argent en considération des charges fixes réelles pour l'ensemble des établissements situés dans cette unité d'évaluation.

4. Le présent programme prévoit une aide financière d'une valeur totale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020.

Le présent programme est divisé en deux volets :

- 1° le volet 1 qui vise les établissements de salle de spectacle. Les sommes réservées à ce volet sont de : 440 000 \$;
- 2° le volet 2 qui vise les établissements de cinéma indépendant. Les sommes réservées à ce volet sont de : 60 000 \$.

SECTION IV EXCLUSIONS

5. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° à un établissement se trouvant dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'une ou l'autre des personnes suivantes ou se trouvant dans un immeuble dont le propriétaire ou dont l'exploitant est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) la Couronne du chef du Canada, l'un de ses mandataires ou une société d'État;
- b) l'État, l'un de ses mandataires ou une société d'État;
- c) la Ville de Montréal;
- d) une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, chapitre I-17) ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- e) une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1);
- f) un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1);
- g) une institution religieuse dont l'établissement de salle de spectacle est exploité par une personne visée au sous-paragraphe d) ou e);

2° à un établissement de cinéma indépendant dans lequel sont principalement projetés ou présentés des films érotiques y compris des « peep-show »;

3° à un établissement dont l'exploitant a cessé ses activités commerciales de façon permanente, qui est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-35) ou en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);

4° à un établissement qui comporte 3 000 sièges et plus.

6. Aucune subvention n'est octroyée à un exploitant pour la partie des charges fixes réelles bénéficiant d'une subvention gouvernementale ou municipale.

SECTION V

DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

7. L'exploitant peut obtenir une subvention relative aux charges fixes réelles en présentant une demande à cet effet en remplissant le formulaire fourni par la Ville.

La demande doit être présentée par courriel au directeur durant la période débutant à 9 h le 2 juillet 2020 et se terminant à 17 h le 16 juillet 2020 à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° si l'exploitant est le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement :

- a) une copie du compte de taxes foncières 2020;
- b) un plan indiquant la superficie totale de l'immeuble et de chacun de ses locaux;
- c) un certificat d'occupation pour l'établissement délivré par l'arrondissement de la Ville de Montréal ou la municipalité reconstituée sur le territoire duquel il est situé ou d'une lettre de l'arrondissement ou de la municipalité reconstituée autorisant la présence de cet établissement sur son territoire lorsqu'un certificat d'occupation n'est pas requis;
- d) une copie de ses statuts constitutifs;
- e) un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;
- f) dans le cas d'un établissement de salle de spectacle :
 - i) une copie de la programmation professionnelle en arts de la scène de l'année en cours ainsi que de l'année précédant le dépôt de la demande de subvention, tenue dans l'établissement de salle de spectacle visé par la demande;
 - ii) un document indiquant le nombre de sièges de l'établissement;
- g) dans le cas d'un établissement de cinéma indépendant, une copie de la programmation de films de l'année en cours et de l'année précédant le dépôt de la demande de subvention, tenue dans l'établissement de cinéma indépendant visé par la demande;
- h) une copie du contrat d'assurances de dommages en vigueur relatif à l'établissement;

i) une copie des factures de consommation d'énergie de l'établissement des mois de mars, avril et mai 2020;

2° si l'exploitant est le locataire de l'immeuble où se situe l'établissement :

a) un bail indiquant qu'il est le locataire de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement visé par la demande;

b) une déclaration assermentée du propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement visé par la demande attestant de son inscription ou non au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux pour le mois de juillet 2020 et tout autre mois subséquent;

c) les documents décrits aux sous-paragraphes c) à h) du paragraphe 1°.

8. Dans les 15 jours ouvrables suivant la date limite pour présenter la demande prévue au premier alinéa de l'article 7, le directeur déclare admissible au volet 1 ou au volet 2 du programme, toute demande de subvention conforme à l'article 7, en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande, et ce, jusqu'à épuisement, à la suite de la détermination du montant maximal estimé de la subvention calculé sur la base des charges fixes de référence, des sommes réservées pour chacun des volets en vertu de l'article 4.

Lorsqu'il est constaté, après application des dispositions du premier alinéa, que les sommes réservées pour l'un ou l'autre des volets en vertu de l'article 4 ne sont pas épuisées, le directeur peut transférer le reliquat des sommes dans l'autre volet et déclarer admissible toute demande de subvention conforme à l'article 7 reçue après la dernière demande déjà déclarée admissible à ce volet, en fonction des critères prévus au premier alinéa et ce, jusqu'à épuisement des sommes transférées.

Le directeur avise l'exploitant de l'admissibilité de sa demande par écrit, en indiquant le montant maximal estimé de la subvention, calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant les charges fixes réelles par les charges fixes de référence.

SECTION VI

CALCUL DE LA SUBVENTION

9. Le montant maximal de subvention qui peut être versé au requérant en regard d'une demande de subvention est égal à :

1° 60 % des charges fixes réelles approuvées par le directeur pour les mois de juillet, août et septembre 2020, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 000,00 \$, lorsque le requérant est un exploitant de salle de spectacle;

2° 60 % des charges fixes réelles approuvées par le directeur pour les mois de juillet, août et septembre 2020, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, lorsque le requérant est un exploitant de cinéma indépendant.

Dans le cas où le requérant est le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement, les charges fixes sont les suivantes :

- 1° le montant des taxes foncières ou des compensations attribuables à la partie de l'immeuble occupée par l'établissement. Ce montant se calcule en multipliant le montant total des taxes foncières ou des compensations par le quotient obtenu en divisant la superficie de la partie de l'immeuble occupée par l'établissement par la superficie totale de l'immeuble;
- 2° les assurances de dommages;
- 3° les frais de consommation d'énergie relatifs à l'établissement.

Dans le cas où le requérant est le locataire de l'immeuble où est situé l'établissement, les charges fixes sont les suivantes :

- 1° le loyer immobilier commercial ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'établissement est inscrit au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux, la partie du loyer immobilier commercial qui n'est pas financée par le programme d'aide gouvernementale aux loyers commerciaux;
- 2° les assurances de dommages;
- 3° les frais de consommation d'énergie relatifs à l'établissement.

SECTION VII

PREMIER VERSEMENT DE LA SUBVENTION

10. À la suite de l'avis prévu à l'article 8, un premier versement équivalent à 80 % du montant maximal estimé de la subvention est versé au requérant.

Ce versement est calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant les charges fixes réelles par les charges fixes de référence.

SECTION VIII

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

11. Afin d'obtenir le solde de la subvention, le requérant doit présenter une demande au plus tard 1^{er} décembre 2020.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° si le requérant est le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement, une preuve de l'acquittement des charges fixes réelles suivantes pour les mois de juillet, août et septembre 2020, autrement que par paiement comptant, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance :

- a) les taxes foncières;
- b) les assurances de dommages;
- c) les frais de consommation d'énergie.

2° si le requérant est le locataire de l'immeuble où se situe l'établissement, une preuve de l'acquittement des charges fixes réelles suivantes pour les mois de juillet, août et septembre 2020, autrement que par paiement comptant, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance :

- a) le loyer immobilier commercial ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement est inscrit au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux, la partie du loyer immobilier commercial qui n'est pas financée par le programme d'aide gouvernementale aux loyers commerciaux;
- b) les assurances de dommages;
- c) les frais de consommation d'énergie.

12. Lorsque le requérant s'est conformé à l'article 11, le directeur, après avoir constaté que les charges fixes réelles ont été payées, établit le montant final maximal de la subvention calculé sur la base des charges fixes réelles, approuve le versement du solde de la subvention prévu à l'article 9 et en informe le requérant au moyen d'un avis écrit.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa ne peut être supérieur au montant maximal estimé de la subvention tel que calculé en vertu de l'article 8.

13. Lorsque le montant final maximal de la subvention calculé sur la base des charges fixes réelles établi en vertu de l'article 9 est inférieur au montant du premier versement de la subvention versé en vertu de l'article 10, le requérant doit rembourser à la Ville la différence entre ces deux montants.

14. Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la demande de paiement n'est pas présentée au directeur et les documents requis à cet article ne sont pas fournis, la demande de subvention est alors annulée. Le requérant doit rembourser à la Ville tout montant reçu en vertu de l'article 10 et le solde de la subvention prévu à l'article 12 n'est pas versé au requérant.

15. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par le bénéficiaire.

SECTION IX

ORDONNANCES

16. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° modifier le présent règlement afin d'augmenter le montant total de l'aide financière prévu à l'article 4, lorsque les sommes proviennent d'une contribution octroyée à la Ville en vertu d'une entente avec le gouvernement ou d'un programme du gouvernement;
- 2° modifier les définitions de « charges fixes réelles » et « charges fixes de référence » prévues à l'article 1 ainsi que les articles 2, 3, 7, 9 et 11 du présent règlement afin de permettre aux exploitants de présenter de nouvelles demandes de subvention à la suite de l'augmentation du montant total en vertu du paragraphe 1° du présent article.

SECTION X

FIN DU PROGRAMME

17. Le programme de subvention mis en application par le présent règlement prend fin à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 2 juillet 2020.